



# ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

13 janvier 2023

## **LETTRE CIRCULAIRE N° 2170**

**À : Tous les membres de l'Association des employeurs maritimes**  
**OBJET : Cotisation – Port de Hamilton – Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

---

Le conseil d'administration de l'Association des employeurs maritimes a approuvé une augmentation des taux d'évaluation horaires au Port de Hamilton, comme l'ont recommandé les membres du Port de Hamilton.

Cette augmentation servira à combler le coût relié au nouveau congé personnel en lien avec le projet de loi C-3. Cette loi modifie la partie III du Code canadien du travail afin d'offrir dix jours de congé de maladie payés aux travailleurs du secteur privé sous réglementation fédérale.

La présente lettre constituera un avis de modification des cotisations de l'Association. Pour tous les navires qui commencent à charger ou décharger à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le Port de Hamilton, les taux, règles et définitions respectifs sont les suivants :

Type de cargaison	Poids tonne métrique 2 204,6 lb	Volume tonne métrique 1 mètre cube
<b>Conventionnelle</b>	1,95 \$	1,71 \$
<b>Conteneurs</b>	1,95 \$	
<b>Grain en vrac (pour 30 tonnes)</b>	1,95 \$	
<b>Cargaison en vrac (pour 30 tonnes)</b>	1,95 \$	
<b>Automobile</b>	1,95 \$/unité	

Les cotisations sont payables une seule fois à partir du port, à l'exception des biens qui :

- a) sont retirés de et ensuite transportés à nouveau sur la propriété de H.H.C.,
- ou
- b) sont transportés à nouveau sur la propriété de H.H.C. après que leur forme ou leur composition ait été altérée sur la propriété de H.H.C.

La partie responsable du paiement de toutes les cotisations sera la partie qui paiera l'entreprise d'arrimage.

L'agent du navire sera responsable de la perception et de la remise de toutes les cotisations à l'AEM, sauf dans le cas de transport de bord à bord où des dispositions spéciales seront prises, comme indiqué ci-dessous.

**[www.aem.ca](http://www.aem.ca)**

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5  
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



## ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Certains transporteurs de bord à bord réguliers ont reçu l'approbation pour payer les cotisations directement à l'Association selon une lettre d'entente signée avec l'Association.

Lorsqu'un membre de l'AEM agit à titre d'agent pour la cargaison impliquée dans un transport de bord à bord, cet agent sera responsable de la perception et de la remise des cotisations.

En ce qui concerne les autres transports de bord à bord, l'entreprise d'arrimage et l'agent du navire devront tous deux aviser l'Association avant la manutention de la cargaison concernée afin que des dispositions soient prises pour la perception des cotisations. Cela se fera sous l'une des formes suivantes :

- (i) Le transporteur signe une lettre d'entente avec l'Association, auquel cas ce transporteur sera ajouté à la liste mentionnée ci-dessus;
- ou
- (ii) Le transporteur dépose des fonds auprès de l'Association pour garantir les frais estimés avant le début des travaux.

Dans le cas d'agents non membres qui font la manutention de cargaisons dans le Port de Hamilton, l'entreprise d'arrimage devra aviser l'Association avant la manutention de ces navires afin que des dispositions soient prises pour assurer la perception des cotisations. Le non-membre devra, avant le début des travaux et à titre de garantie, déposer les fonds auprès de l'Association pour les cotisations estimées.

En vertu des règles actuelles, les cargaisons destinées à l'exportation doivent être payées dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du navire tandis que les cargaisons destinées à l'importation seront facturées directement à partir de ce bureau.

Les modalités de paiement pour les cargaisons destinées à l'exportation et destinées à l'importation sont de vingt-et-un (21) jours après l'achèvement du navire. Par conséquent, nous vous demandons donc de continuer, comme par le passé, à envoyer vos déclarations de tonnage et votre chèque dans la période de sept jours.

La procédure de perception comprend des intérêts à titre de pénalité au taux de 1,5 % par mois ou partie de mois, laquelle sera imposée dans les cas où les membres dépassent le délai prescrit.

Cette circulaire annule la Lettre circulaire N° 2048 en date du 31 mars 2014.

Cordialement,

Chantal Lefebvre  
Trésorière

[www.aem.ca](http://www.aem.ca)